



Mission régionale d'autorité environnementale

Centre-Val de Loire

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale de Centre-Val de Loire
après examen au cas par cas sur la révision du plan local
d'urbanisme de la commune de Fleury-les-Aubrais (45)**

n°F02416U0037

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale de Centre-Val de Loire
du 9 septembre 2016 après examen au cas par cas en application des articles R.104-
28 à R.104-33 du code de l'urbanisme sur la révision du plan local d'urbanisme de la
commune de Fleury-les-Aubrais**

La mission régionale d'autorité environnementale de Centre-Val de Loire,

- Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-3, R.104-1 à R.104-17 et R.104-21 à R.104-33 ;
- Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Fleury-les-Aubrais reçue le 12 juillet 2016 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 4 août 2016 ;

- Considérant, que le projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) de Fleury-les-Aubrais prévoit notamment :
 - d'instaurer de nouveaux périmètres de protection du cadre bâti dans le secteur de la gare,
 - d'urbaniser en priorité les « dents creuses » encore présentes,
 - de renforcer la préservation des espaces verts et des cœurs d'îlots, en créant notamment de nouvelles zones de jardin à préserver,
 - de créer de nouvelles orientations d'aménagement et de programmation (OAP) et de nouveaux emplacements réservés, en particulier sur le secteur du projet Interives,
 - d'adapter certaines dispositions du règlement pour mieux prendre en compte les objectifs de préservation du cadre de vie et de protection des populations, notamment face au risque technologique ;

- Considérant que la révision envisagée ne modifie pas les zones ouvertes à l'urbanisation et a donc peu d'impact en termes de consommation d'espace ;
- Considérant que le principal aménagement de grande ampleur prévu par le PLU est celui de la zone d'aménagement concertée Interives sur le secteur Dessaux, qui fait l'objet d'évaluations environnementales spécifiques ;
- Considérant que les emplacements réservés et les OAP envisagés sur ce secteur, dans le projet de révision du PLU, ont pour objectif de préserver la zone d'une urbanisation anticipée qui ne correspondrait pas au cadre retenu pour le projet Interives, dans l'attente d'une définition plus précise de ce projet ;

- Considérant ainsi que ces dispositions ne sont pas de nature à avoir des incidences notables supplémentaires par rapport à celles du projet Interives, qui seront étudiées dans le cadre des procédures d'autorisation de la zone d'aménagement concertée ;
- Considérant que l'instauration de nouvelles zones à vocation de jardin et le maintien des zones d'espaces verts existants tendent à limiter les possibilités d'imperméabilisation des sols et donc le risque de ruissellement des eaux pluviales ;
- Considérant, de manière générale, que la révision envisagée permet, dans une ampleur limitée à la portée du projet, une amélioration de la protection des populations et de la préservation du patrimoine urbain, et qu'elle n'est pas de nature à aggraver les risques et nuisances auxquels le territoire communal est soumis ;
- Considérant, au vu des éléments précédents, que la révision du plan local d'urbanisme n'est pas susceptible d'avoir des incidences résiduelles notables sur l'environnement ou la santé humaine,

Décide

Article 1^{er}

La révision du plan local d'urbanisme de la commune de Fleury-les-Aubrais n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application des articles R.104-28 à R.104-33 du code de l'urbanisme, ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 3

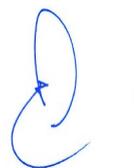
Les voies et délais de recours sont précisés en annexe de la présente décision.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la mission régionale d'autorité environnementale de Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 9 septembre 2016

La mission régionale d'autorité
environnementale de Centre-Val de Loire,



représentée par son président
Etienne LEFEBVRE

Voies et délais de recours

Recours gracieux :

Monsieur le Président de la Mission régionale d'autorité environnementale de Centre-Val de Loire

DREAL Centre Val de Loire

5 avenue Buffon

CS96407

45064 ORLEANS CEDEX 2

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer

Grande Arche

Tour Pascal A et B

92055 Paris-La-Défense Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif d'Orléans

28 rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS Cedex 1

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)